

Opération d'Intérêt National Bordeaux Euratlantique

**REGLEMENT DE CHANTIER A
FAIBLES NUISANCES**

**Des espaces ou équipements publics
sous maîtrise d'ouvrage EPA**

SOMMAIRE

PREAMBULE : Objectifs du RCFN.....	4
I. PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ECHELLE DE L'OIN	5
1 Engagement des parties directement impliquées dans la réalisation des travaux	5
1.1 Le maitre d'ouvrage (EPA, concessionnaire)	5
1.2 Le maitre d'œuvre.....	5
1.3 L'entreprise de travaux	5
2 COMMUNICATION – INFORMATION	7
2.1 Information générale des riverains par le maître d'ouvrage	7
2.1.1 Charte des chantiers OIN - Installation de dispositifs de communication.....	7
2.1.2 Information au voisinage	7
2.1.3 Participation au dispositif de suivi des plaintes.....	7
2.2 Information et formation du personnel de chantier	7
3 MAITRISE DES EMPRISES DE CHANTIER	9
3.1 Plan général de coordination.....	9
3.2 Organisation du chantier.....	9
3.2.1 Principes d'organisation de chantier prévisionnels.....	9
3.2.2 PIC entreprise	9
3.2.3 Forme des fichiers des PIC.....	10
3.2.4 Gestion des emprises voisines au chantier	10
3.3 Etat des lieux par constat d'huissier	10
3.3.1 Avant prise de possession du terrain.....	10
3.3.2 A l'achèvement des travaux.....	11
3.4 Prescriptions concernant l'utilisation des infrastructures.....	12
4 MAITRISE DES NUISANCES DE CHANTIER.....	13
4.1 Type de matériel.....	13
4.2 Réduction des nuisances sonores.....	13
4.2.1 Information des usagers.....	13
4.2.2 Limitation des niveaux acoustiques.....	13
4.2.3 Respect des plages horaires de travaux.....	14
4.3 Sensibilisation du personnel	14
4.4 Préservation de la qualité de l'air	14
4.4.1 Brûlage des déchets.....	14
4.4.2 Poussières.....	14
4.5 Réduction des nuisances visuelles, propreté.....	14
4.6 Gestion des eaux	15
4.7 Protection du patrimoine végétal et bâti	15
4.8 Gestion des déchets	15

4.8.1	Généralités	16
4.8.2	Objectif de valorisation.....	16
4.8.3	Etablissement d'un SOGED chantier.....	16
4.8.4	Gestion de la pollution et des terres excavées	16
4.9	Accessibilité au site	17
4.9.1	Voie publique ou privée des collectivités	17
4.9.2	Sécurité du site	17
4.9.3	Stationnement des véhicules du personnel	17
II.	PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES SECTORIELLES	18
1	SECTEUR ZAC SAINT JEAN BELCIER - SECTEUR DES BERGES.....	18
2	SECTEUR ZAC GARONNE EIFFEL.....	18
2.1	Information des autorités compétentes par le Maître d'Ouvrage au titre de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2017/09/20-117	18
2.2	Réduction du risque de pollution accidentelle.....	18
2.3	Réduction des impacts sur le milieu naturel	19
2.3.1	Protection des espèces protégées	19
2.3.2	Maitrise de la colonisation par des espèces protégées	19
2.3.3	Protection des Zones Humides.....	19
2.4	Risque inondation	20
III.	APPLICATION DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT	22
1	Suivi de chantier.....	22
1.1	Dossier « Chantier à Faibles Nuisances »	22
1.2	Première visite de chantier par l'EPA.....	22
1.3	Visite semestrielle	22
1.4	Réunions inter-chantiers.....	22
1.4.1	Bilan de fin de chantier	22
2	Contrôle des prescriptions et manquements.....	23
2.1.1	Contrôle de l'application des prescriptions	23
2.1.2	Constatation des manquements aux prescriptions.....	23
2.1.3	Clôture du manquement	23
3	Pénalités.....	23
4	Suspension du chantier	24
IV.	ANNEXES	24

PREAMBULE : Objectifs du RCFN

De nombreux chantiers vont se réaliser simultanément sur le territoire de l'OIN. Ces travaux, menés sous différentes maîtrise d'ouvrage, doivent être coordonnés pour concourir à la réalisation de l'ensemble des opérations dans de bonnes conditions mais aussi pour permettre une optimisation de l'espace disponible sur le secteur, une optimisation des gênes aux usagers et habitants du quartier,... Cette coordination, sur le périmètre de l'OIN est réalisée par l'EPA.

Aussi, le présent document rassemble l'ensemble des prescriptions à suivre par les Maîtres d'Ouvrage pendant leur phase de chantier et intervenant dans le cadre des opérations de l'EPA. Ces prescriptions ont pour objectifs,

- De traduire les orientations stratégiques de l'EPA ;
- De garantir l'application des arrêtés règlementaires pris par opération (loi sur l'eau et d'étude d'impact notamment) ;
- De limiter les nuisances liées aux chantiers pour les riverains ainsi que pour l'environnement
- De garantir la sécurité sur les chantiers, dans le respect des orientations de la CARSAT et de l'Inspection du Travail ;
- De mettre à la disposition de l'EPA, l'ensemble des outils nécessaires à la coordination générale du secteur.

Ce règlement de chantier à faibles nuisances est applicable à l'ensemble des chantiers sous la maîtrise d'ouvrage de l'EPABE ou menés pour son compte suivants : espaces publics, démolition et dépollution, construction ou réhabilitation de bâtiment, chantiers des concessionnaires pour le compte de l'EPA .

Il est une annexe :

- aux marchés de maîtrise d'œuvre confiés sous la maîtrise d'ouvrage de l'EPABE aux marchés de travaux sous la maîtrise d'ouvrage de l'EPABE
- à tous les contrats avec des intervenants sur les chantiers menés pour le compte de l'EPABE tels que concessionnaires, CSPS, Contrôleur Technique...

Dans la suite du document, l'Aménageur ou son représentant est dénommé l' « EPA ». L'entreprise du chantier de démolition, construction ou son représentant est dénommé « L'entreprise », et les délégataires de réseaux publics ou concessionnaires sont dénommés « concessionnaires ».

Ce document est complémentaire des conventions d'occupation précaires qui peuvent être consenties pour les besoins du chantier par l'EPA sur ses emprises.

I. PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ECHELLE DE L'OIN

1 Engagement des parties directement impliquées dans la réalisation des travaux

1.1 Le maitre d'ouvrage (EPA, concessionnaire)

Il aura notamment en charge :

- d'informer les riverains de la réalisation de travaux, en lien avec l'OPCIC de la ZAC
- d'informer les instances de contrôle des chantiers pour participer à la sécurité des intervenants
- de s'assurer de la bonne mise en œuvre du présent règlement dans la conduite des chantiers,
- d'imposer le respect des dispositions du présent règlement à tous les intervenants à l'acte de construire, qui participeront directement ou indirectement à la réalisation du projet,
- d'adapter ces pièces administratives des marchés publics pour s'assurer de la bonne application du présent règlement et notamment intégrer les pénalités prévues au présent règlement en cas de non-conformité.

1.2 Le maitre d'œuvre

Le maitre d'œuvre aura pour responsabilité :

- de réaliser (ou viser) le plan général d'installation de chantier conformément aux prescriptions du présent règlement. Il pourra être adapté par l'entreprise après accord de la maîtrise d'œuvre,
- d'intégrer les dispositions du règlement dans les dossiers techniques de consultation des entreprises et éventuellement adapter les prescriptions de maîtrise des nuisances aux spécificités de l'opération ou du contexte d'intervention,
- si besoin, proposer des adaptations des pénalités prévues par le maitre d'ouvrage dans le marché de travaux, en sus des pénalités du CCAG Travaux et du CCAP
- faire appliquer le règlement et les pièces afférentes du marché de travaux par les entreprises,
- contrôler le respect des engagements contenus dans le règlement et les pièces afférentes du marché de travaux,
- appliquer les mesures de suivi des prescriptions du règlement,
- établir un bilan du chantier à faibles nuisances

1.3 L'entreprise de travaux

Chaque entreprise de travaux aura en charge :

➤ au stade de la consultation :

Lors de son offre, l'entreprise doit produire un document intitulé « Note chantiers à faibles nuisances – dispositions préparatoires », dans lequel sont exposées les mesures générales qu'elle s'engage à mettre pour mettre en place les exigences prévues au présent règlement de chantiers et notamment les méthodes employées et les moyens de contrôle et de suivi mis en œuvre pendant les travaux.

➤ En phase de préparation de chantier :

L'entreprise devra désigner un responsable « chantier à faibles nuisances » pour la représenter sur le chantier, qui sera nommé au démarrage du chantier. Ce dernier sera l'interlocuteur privilégié du Maître d'œuvre. Il devra être présent dès la préparation du chantier et assurer une permanence sur le chantier jusqu'à la livraison.

Il devra intervenir tout au long du chantier et aura pour mission :

- de diffuser une note synthétique d'information auprès de son personnel rappelant les exigences du présent règlement ;
- de faire respecter le présent règlement ;

- de veiller au bon déroulement du chantier à faibles nuisances ;
- en cas de besoin, d'informer les autres entreprises sous sa responsabilité intervenant sur le site (sous-traitants).

➤ Au démarrage du Chantier

L'information et la sensibilisation des ouvriers à la mise en œuvre de cette charte de chantiers à faibles nuisances.

➤ Pendant le chantier

- La mise à disposition, la collecte et la rotation des bennes de stockage des déchets ;
- De faire respecter le tri dans les contenants prévus à cet effet ;
- De réaliser des actions de communication auprès du personnel des/de l'entreprise en cas de non-conformité à la présente charte;
- De réaliser des comptes rendus sur le déroulement du chantier auprès du maître d'œuvre lors des réunions de chantier et de faire consigner dans les comptes rendus toutes informations, difficultés d'application ou dysfonctionnement relatifs aux obligations imposées ;
- De mettre en place tous les moyens de contrôle interne, nécessaires au respect de ces obligations

Le titulaire du contrat de travaux ou le Concessionnaire acceptent le présent Règlement de Chantier et s'engagent à le faire respecter par ses co-traitants, sous-traitants de tout rang, commettants, hommes de l'art, entrepreneurs, chargés d'études ou chargés de travaux.

L'entreprise et les Concessionnaires doivent tenir compte des demandes du Coordonnateur SPS de la ZAC, de la CARSAT, de l'Inspection du Travail et de l'OPPBTP.

2 COMMUNICATION – INFORMATION

2.1 INFORMATION GENERALE DES RIVERAINS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

2.1.1 Charte des chantiers OIN - Installation de dispositifs de communication

Outre le panneau réglementaire de chantier, l'entreprise ou le concessionnaire s'oblige à afficher un panneau d'information sur le chantier. Ce panneau devra être visible depuis la voie publique et situé à côté du panneau réglementaire. En parallèle, l'ensemble des clôtures devra être siglé selon la charte des chantiers (cf. Annexe 4) pendant l'ensemble de la durée du chantier y compris en cas de chantier mobile.

Pour ce faire, l'entreprise communique à l'EPA, au minimum 1 mois avant sa mise en place, l'implantation prévisionnelle du(des) panneau(x) et les dispositifs de communication prévus. L'EPA dispose de 15 jours pour faire son retour écrit sur cette implantation. En cas de silence, l'implantation est réputée refusée.

L'entreprise a l'interdiction de disposer des bâches de communication et de publicité à son seul log.

2.1.2 Information au voisinage

Le périmètre sur lequel l'entreprise ou le concessionnaire doit assurer l'information aux riverains est défini en accord avec l'EPA au moins 2 mois avant le démarrage effectif des travaux. L'entreprise s'engage à :

- prévoir si la situation l'exige dans son offre les modalités d'information des riverains ;
- prévoir de participer à au moins une réunion d'information à l'attention des riverains, avant le démarrage du chantier, afin d'expliquer son déroulement (planning, phasage, moyens mis en œuvre pour la déconstruction et construction, outils de communication,...) et de répondre aux interrogations éventuelles. Cette réunion pourra se tenir à la maison du projet située au 74-76 rue Carle Vernet sur Bordeaux.

2.1.3 Participation au dispositif de suivi des plaintes

L'EPA a mis en place un dispositif particulier de suivi des plaintes à l'échelle de son territoire de projet. Le Maître d'œuvre, les concessionnaires et les entreprises s'engagent à participer à ce dispositif et à répondre à toute demande de l'EPA dans les 24h à compter de la réception de la demande par mail.

A cet effet, l'Entreprise ou le concessionnaire fournit au démarrage de sa mission la fiche d'information type permettant d'identifier les intervenants du chantier.

ANNEXE n°2 : fiche d'informations type

2.2 INFORMATION ET FORMATION DU PERSONNEL DE CHANTIER

Lors de la 1ere réunion de chantier, une information en présence du maitre d'ouvrage, du maitre d'œuvre et du responsable RCFN de l'entreprise doit être organisée afin de présenter le présent règlement de chantiers à l'ensemble du personnel de chantiers permanents ou temporaires.

Le responsable RCFN de l'entreprise doit être identifiable distinctement sur le chantier, par une mention sur ses EPI. Afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre du présent règlement, une information constante du personnel du chantier temporaire et permanent doit être mise en œuvre par le responsable CFN de l'entreprise. Pour ce faire, ce dernier doit :

- organiser régulièrement des « points sécurité » sur son chantier ;
- disposer à l'entrée du chantier, sur les lieux de passage et à proximité de la base vie des panneaux rappelant les consignes à respecter (horaires, circulation sur le chantier,...) et les principales exigences relatives au bruit et au tri des déchets. Concernant ce dernier point, un dispositif clair de

reconnaissance des bennes pour le tri des déchets et des zones de stockage des matériaux et du matériel doit être installé. L'ensemble des panneaux, réalisé par le responsable CFN, doit être maintenu en bonne état de propreté durant toute la durée du chantier.

En complément, le responsable CFN établit une liste, hebdomadaire, du personnel présent sur le chantier. Cette liste doit notamment faire apparaître pour chaque individu, le nom, le prénom, l'entreprise et le poste rempli. Les listes successives doivent être conservées dans le dossier « Chantier à faibles nuisances » décrit au paragraphe III.1.1 du présent règlement.

3 MAITRISE DES EMPRISES DE CHANTIER

3.1 PLAN GENERAL DE COORDINATION

L'EPA fournit à l'entreprise les éléments relatifs à la coordination Hygiène et Sécurité qu'il est utile ou nécessaire de porter à connaissance à travers un Plan Général de Coordination

L'Entreprise remet avec son offre un Plan Prévisionnel de Sécurité et de Prévention de la Santé. L'application de ces documents sera suivie tout au long du chantier, et notamment lors des réunions OPC organisées par l'EPA. L'entreprise s'engage à participer aux réunions OPC organisées par l'EPA.

3.2 ORGANISATION DU CHANTIER

En principe et sauf accord particulier de l'EPA, l'Entreprise ne peut utiliser d'autres terrains que ceux qui lui sont mis à disposition pour l'organisation de son chantier.

3.2.1 Principes d'organisation de chantier prévisionnels

Le Maître d'œuvre doit fournir à l'EPA, pour examen et accord, à la livraison de la phase PRO, les principes d'organisation de chantier. Ce plan doit indiquer au minimum :

- les emprises ;
- les accès (engins de chantier, véhicules légers, piétons), les flux prévisionnels et les itinéraires intra boulevards de provenance/départ des véhicules. Toute dérogation aux règles de Bordeaux Métropole sera mise en avant. ;
- le besoin de puissance électrique prévisionnel en phase chantier.
- les différentes configurations prévues selon les phases (terrassements, Gros œuvre, second Œuvre...)
- les modalités de protection des ouvrages présents sur le terrain vendu (arbres, patrimoine bâti, ...)

Il doit également justifier de ses demandes de points de livraison provisoires nécessaires à son chantier.

3.2.2 PIC entreprise

Le PIC établi au cours de la période de préparation du chantier est fourni par le MOE à l'EPA dans la période de préparation fixé au CCAP. Ce plan doit indiquer au minimum l'implantation et les modalités de gestion :

- des accès prévus : Précisé par type (véhicules légers, engins par tonnage, piétons), les flux, fréquences et itinéraires. Toute nécessité de convoi exceptionnel sera ainsi explicitement mentionné ;
- de protection des ouvrages présents sur le terrain vendu et sur ses abords

En cas de superposition de flux chantier avec des flux extérieurs (publics ou privés), l'Entreprise précisera les modalités de gestion de ces flux pour éviter tout accident ou conflit d'usage ;

- des aires de stockage, des zones de livraison ;
- des ateliers de ferrailage, de menuiserie, de coffrage ;
- des baraquements (bureaux, cantine, sanitaires) ;
- des aires de stationnements pour les véhicules des entrepreneurs et des personnels de chantier, étant entendu que le stationnement sur voirie publique (ou piste éventuelle d'accès commune privée) est interdit ;
- des clôtures ;

- des dispositifs de raccordement aux différents réseaux pendant la phase de chantier;
- des grues avec l'encombrement de leurs éventuelles voies de roulement, leurs zones de girations possibles et de survols interdit, leurs hauteurs. Pour toutes installations de grue en interférence avec les chantiers voisins ou avec les emprises ferroviaires, les entreprises devront se concerter pour la mise en place d'un protocole de gestion d'interférence des grues définissant les conditions de travail en sécurité des grues sur-volantes et survolées ;
- de l'aire de nettoyage des roues des véhicules en sortie de chantier ;
- de l'aire de lavage des camions, incluant des bacs de décantation ;
- de l'aire de tri des déchets ;
- des puissances électriques demandées à ENEDIS.

Les installations de chantiers mises en œuvre par les entrepreneurs ne doivent pas empêcher l'écoulement des eaux de surface.

Toute modification majeure du plan d'installation de chantier en cours de travaux doit faire l'objet d'une validation écrite de l'EPA, au même titre que le plan d'installation de chantier initial. Le plan d'installations de chantier en vigueur et les versions antérieures sont toutes rassemblées et conservées dans le dossier « Chantier à faibles nuisances » décrit au paragraphe III.1.1 du présent règlement.

3.2.3 Forme des fichiers des PIC

Pour la réalisation de ces plans d'installations, l'EPA transmet au Maître d'œuvre le fond de plan topographique de la zone de chantier au format DWG. Le géo-référencement permet à l'EPA, si besoin, de procéder à une juxtaposition des différents plans d'installations de chantier et de disposer ainsi d'une vision d'ensemble. Par ailleurs, au sein du fichier DWG, le Maître d'œuvre et l'entreprise doit créer au minimum un calque pour chacun des éléments suivants : emprise chantier, clôture, extensions/retraits, accès engins, accès VL, accès piétons, aires de stationnement, tour/grue, base vie, raccordement réseaux, ateliers, aires stockages.

3.2.4 Gestion des emprises voisines au chantier

Une **Convention d'Occupation Précaire** sera établie avant les travaux d'installation de chantier entre l'entreprise et l'EPA afin de fixer précisément les conditions d'utilisation et de restitution de cette surface.

De la même manière, une COP sera prévue pour les pistes de chantier : cette piste sera partagée entre tous les maîtres d'ouvrage du secteur.

Dans l'hypothèse où l'entreprise souhaiterait utiliser une partie d'emprise publique pour son installation de chantier, elle devra faire ses demandes réglementaires auprès des collectivités concernées.

3.3 ETAT DES LIEUX PAR CONSTAT D'HUISSIER

Les états des lieux décrits ci-dessous sont réalisés lorsque le Maître d'Ouvrage n'a pas conclu de Convention d'Occupation Précaire (COP) avec l'EPA. En effet, si une COP a été établie entre l'EPA et le Maître d'Ouvrage, les états des lieux réalisés sont ceux décrits dans la COP, avec un complément relevant du présent règlement et concernant les alentours immédiats du terrain mis à disposition.

3.3.1 Avant prise de possession du terrain

Il est procédé, en présence des représentants de l'EPA et du Maître d'Ouvrage, avant prise de possession du terrain, au constat de l'état des lieux de manière contradictoire. Cet état des lieux est réalisé par un huissier à la charge financière de l'Entreprise. Il est notamment constaté sur place :

- l'état de l'ensemble des réseaux présents (eau, gaz, électricité, éclairage, télécommunication,...) et plus spécifiquement des accessoires liés à leur fonctionnement (armoires, candélabres, regards,...). A défaut d'élément de test notamment sur les réseaux d'assainissement, ils seront considérés comme étant en parfait état. Les éléments de protection à mettre en œuvre sur les réseaux ou équipements de réseaux sont définis.
- l'état visuel de la chaussée qui jouxte le site de chantier ;
- les éventuels éléments (arbres,...) isolés à protéger ;
- l'état du terrain mis à la disposition du Maître d'Ouvrage ainsi que l'état des limites du terrain. La présence éventuelle de stocks de matériaux ou de pavés ou autres sera mentionnée ;
- l'état de la signalisation (horizontale et verticale) aux alentours de la future zone de chantier du Maître d'Ouvrage ;
- l'état des trottoirs et notamment des bordures aux alentours de la future zone de chantier du Maître d'Ouvrage ;
- l'état du mobilier urbain qui jouxte le site de chantier (candélabres, bancs,...).

L'EPA est destinataire du constat établi par l'huissier. Ce constat est conservé dans le dossier « Chantier à Faibles Nuisances » décrit au paragraphe III.1.1 du présent règlement.

De manière indépendante et dans le cas plus particulier de mitoyenneté du chantier avec du bâti existant, le Maître d'Ouvrage réalisera à sa convenance et à sa charge un (des) référé(s) préventifs.

3.3.2 A l'achèvement des travaux

A la fin des travaux réalisés, il sera procédé, à l'initiative de l'Entreprise, à un constat d'huissier contradictoire en présence notamment du Maître d'Ouvrage et de l'EPA.

Ce constat balaira les points cités à l'article ci-dessus.

En cas de divergences entre l'état des lieux avant prise de possession du terrain et l'état des lieux à l'achèvement des travaux, l'Entreprise s'engage à remettre les infrastructures concernées en état sous un délai de 30 jours calendaires. Sans cela, les dispositions prévues au paragraphe 3 seront appliquées.

3.4 PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES

Les chantiers peuvent être desservis par des voies publiques ou privées des collectivités ou de l'EPA.

Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées desservant le chantier et à leurs dépendances, ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur celles-ci et notamment :

- d'y faire circuler des catégories de véhicules ou engins de chantier dont l'usage n'est pas autorisé par le Code de la route, interdit par arrêté du Maire où non prévu par les dispositions du PIC validé par l'EPA. Toutes circulations sur les voies se feront par engins à pneus, l'utilisation d'engins à chenilles étant formellement interdite. Aucune circulation n'est autorisée sur les trottoirs et futurs trottoirs.

- de circuler sur des voiries en cours de finition ou en cours de séchage, sauf autorisation express de l'EPA après accord sur des dispositifs de protection ;

- de détériorer les talus, accotements, fossés, noues ainsi que les marques indicatives de leurs limites. En cas de franchissement de bordures et caniveaux, des dispositifs de protection (madriers, ..) à la charge des entreprises assureront la protection de ceux-ci ;

- de rejeter sur les voies publiques et leurs dépendances des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique ;

- de dégrader des appareils de signalisation (verticale et horizontale) ainsi que leurs supports, les plantations, les ouvrages d'art ou leurs dépendances, les revêtements de trottoirs et chaussées et, d'une façon générale, tout ouvrage ou mobilier situés dans les emprises desservant le chantier (voies publiques ou privées des collectivités voire de l'EPA) ;

En cas de constat de dégradation par l'EPA sans pouvoir identifier l'auteur de celle-ci, la remise en état sera mis à la charge de l'Entreprise sauf si ces dégradations sont constatées sur la piste chantier.

- de déposer sur les voies des objets ou produits susceptibles de les dégrader (produits pétroliers et leurs dérivés, béton,...) et de porter atteinte à la sécurité de la circulation (amas de terre, pierres,...) et d'une manière générale, de se livrer à tout acte pouvant porter atteinte à l'intégrité des voies publiques et des ouvrages qu'elles comportent, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des détériorations.

Les gravats nécessaires à la réalisation de l'opération ne pourront pas être stockés hors de l'emprise du chantier et sur le périmètre de la ZAC sauf accord écrit de l'EPA. **Il est fait obligation aux utilisateurs de nettoyer les roues des véhicules avant leur sortie des chantiers.** En cas de constat de salissure sans pouvoir identifier l'auteur de celle-ci, la remise en état sera mis à la charge de l'Entreprise sauf si ces dégradations sont constatées sur la piste chantier.

- de procéder à des coupures intempestives des réseaux, qui ne sont acceptables ni pour les chantiers, ni pour les riverains du site. Le Maître d'Ouvrage doit tout mettre en œuvre pour éviter ces perturbations. Les coupures programmées devront faire l'objet d'une pré-information auprès des usagers.

Nonobstant les autorisations à obtenir, l'utilisation des réseaux en place ne peut être autorisée que pour les eaux claires et limpides, exemptes de tous produits étrangers en particulier laitance de ciment, boue,...

4 MAITRISE DES NUISANCES DE CHANTIER

4.1 TYPE DE MATERIEL

Le matériel de chantier doit respecter la réglementation en vigueur qui présente les engins en fonction de leur niveau sonore. En cas d'utilisation d'un engin, dont la mise sur le marché est antérieure à l'entrée en vigueur de cette réglementation et qui ne satisfait pas aux nouvelles exigences, le responsable CFN de l'entreprise doit avertir le maître d'œuvre en précisant la période et durée d'utilisation.

En complément, toutes les dispositions nécessaires pour limiter les sources de pollution atmosphérique doivent être mises en œuvre par les entreprises. Concernant les engins de chantier, il doit veiller :

- à l'entretien du parc matériel ;
- à l'utilisation d'engins de nouvelle génération ;
- au contrôle des contrats d'homologation, des dates de contrôle technique et des plannings de maintenance ;
- au respect de la réglementation en vigueur notamment des normes d'émissions atmosphériques pour les engins de chantier.

Les fiches matérielles des engins de chantier présents sur le site doivent être disponibles dans le dossier « Chantier à Faibles Nuisances » décrit au paragraphe III.1.1. Ces fiches matérielles doivent permettre de vérifier la conformité du matériel avec la réglementation en vigueur. Chaque semaine, le responsable CFN doit s'assurer que tous les matériels ou engins de chantier utilisés soient bien répertoriés dans le dossier CFN.

Le maître d'œuvre doit s'assurer que les matériels ou engins de chantier sont bien conformes à la réglementation, qu'ils sont bien répertoriés dans le dossier RCFN et que les engins sont conformes à ce qui est déclaré dans le dossier RCFN.

4.2 REDUCTION DES NUISANCES SONORES

4.2.1 Information des usagers

En cas d'utilisation d'un engin, dont la mise sur le marché est antérieure à l'entrée en vigueur de cette réglementation et qui ne satisfait pas aux nouvelles exigences, le responsable CFN doit avertir l'EPA en précisant la date, l'heure et la durée de l'utilisation.

4.2.2 Limitation des niveaux acoustiques

L'Entreprise doit procéder à la mesure de l'état initial du niveau de bruit.

Si aucune étude n'est déjà disponible, sont installés un minimum de 2 sonomètres pendant 15 jours avant le démarrage du chantier. Cela permettra de définir contradictoirement le niveau de bruit ambiant. L'implantation des sonomètres est fixée avec l'EPA.

En phase de préparation du chantier avec les entreprises, le Maître d'Ouvrage doit évaluer le niveau sonore des engins. Il effectue ensuite un suivi continu journalier des mesures sonores.

L'émergence qui correspond à la différence entre le niveau de bruit en cours de chantier et le niveau de bruit mesuré à l'état initial est limitée à 5 dBA. A cette valeur limite s'ajoute un terme correctif en dBA qui est fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier :

- Six pour une durée inférieure ou égale à 1 minute, la durée de mesure du niveau de bruit ambiant étant étendue à 10 secondes lorsque la durée cumulée d'apparition du bruit particulier est inférieure à 10 secondes ;
- Cinq pour une durée supérieure à 1 minute et inférieure ou égale à 5 minutes ;
- Quatre pour une durée supérieure à 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes ;

- Trois pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures ;
- Deux pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures ;
- Un pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures ;
- Zéro pour une durée supérieure à 8 heures.

Le Maître d'Ouvrage ne peut déroger au respect de ces valeurs limite, sauf après accord écrit de l'EPA et après alerte des riverains sur la date, les horaires et la durée du dépassement. Ces dépassements doivent rester occasionnels et doivent être anticipés. Les résultats des sonomètres mis en place seront analysés tous les mois par le responsable CFN. Cette analyse doit être disponible dans le dossier « Chantier à Faibles Nuisances » décrit au paragraphe III. 1.1.

4.2.3 Respect des plages horaires de travaux

Il n'est pas prévu d'intervention hors des plages horaires définies par le « règlement municipal de police administrative » de la ville de Bordeaux (7h – 20h). Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, après accord préalable, expresse et écrits de l'EPA, l'Entreprise a l'obligation de demander l'autorisation pour réaliser des interventions en dehors de ces horaires auprès de la commune concernée.

4.3 SENSIBILISATION DU PERSONNEL

Le Maître d'œuvre et l'entreprise s'engagent à sensibiliser le personnel de chantier sur la question du bruit. Il portera une attention particulière :

- au port des protections individuelles adaptées, surtout pour le personnel travaillant en poste fixe ;
- aux comportements individuels inutilement bruyant (laisser un moteur tourner, ne pas utiliser de talkie-walkie entre grutier et personne au sol,...).

4.4 PRESERVATION DE LA QUALITE DE L'AIR

4.4.1 Brûlage des déchets

L'élimination des déchets par brûlage est interdite sur le chantier.

4.4.2 Poussières

Toutes les dispositions nécessaires pour limiter les sources de poussières doivent être mises en œuvre par les entreprises et notamment :

- nettoyage régulier des voiries alentours et du chantier. L'ensemble des bords de passage de la balayeuse seront conservés dans le dossier « Chantier à Faibles Nuisances » ;
- aspersion des sols poussiéreux ou collecte dans la benne de déchets inertes.

4.5 REDUCTION DES NUISANCES VISUELLES, PROPRETE

Le chantier et ses abords doivent être en parfait état de propreté. Le Constat d'huissier contradictoire décrit au paragraphe 3.3, servira de référence à la bonne tenue du chantier.

La pollution visuelle d'un site est liée à la dégradation des abords (salissures sur la voirie, mobilier urbain dégradé, arbres cassés ou meurtris, etc.), à l'absence ou au mauvais entretien des clôtures, à la dispersion de déchets à l'intérieur et à l'extérieur du chantier. Les installations de chantier (baraquements, clôtures,...) doivent être entretenus régulièrement, les matériaux et matériels entreposés correctement, les lignes d'alimentation de chantier aérienne parfaitement entretenue.

Le constat de la dégradation des abords est fait par le maître d'œuvre, l'EPA ou sont représentant sur simple rapport photographique ou retour des riverains et usagers, ou sur constat d'huissier en cas de contestation.

Il est imposé la mise en place des éléments suivants :

- clôtures autour du chantier, conformément au plan d'installation de chantier qui aura été validé par l'EPA.
- dispositif de nettoyage des roues des véhicules aménagé en sortie du chantier pour éviter les salissures sur la voirie publique.
- installation de lavage des camions incluant bac de décantation des eaux boueuses ou souillées.

4.6 GESTION DES EAUX

Concernant la consommation d'eau de son chantier, l'entreprise doit veiller à utiliser les volumes d'eau strictement nécessaires et à éviter les gaspillages (fuite du branchement de chantier,...). Un compteur devra être mis en place et relevé au minimum tous les trimestres. Cette information sera recueillie lors de la séance de bilan CFN décrite au présent règlement et permettra d'alimenter une banque de données chantier, à l'échelle de l'OIN.

Une aire pour le rinçage du matériel doit être délimitée. Sur le chantier doivent être mis en place des bacs de rétention pour récupérer les eaux de lavage du matériel et des engins de chantier. En effet, ces eaux de lavage ne peuvent être rejetées directement dans le milieu naturel ou dans les réseaux publics.

Tout pompage des eaux souterraines durant les travaux est strictement limité à un débit de 250 m³/h maximum. Un tel pompage fera l'objet d'une autorisation préalable de l'EPA.

Sur les zones de stationnement ou de circulation, les pollutions diffuses doivent être évitées par la mise en place de déboureur séparateur d'hydrocarbure pour toutes les eaux de ruissellement provenant de ces zones avant rejet dans le milieu naturel. Le cas échéant, ces eaux doivent être stockées sous un local couvert et confier la vidange et le traitement à un prestataire spécialisé.

Les eaux de ruissellement du chantier doivent être drainées vers un bassin de décantation avant rejet dans le milieu naturel. Les ouvrages de détournement et décantation doivent être suffisamment dimensionnés pour éviter les débordements et prendre en compte les contraintes du chantier. Ces bassins doivent être curés régulièrement à l'aide d'engins de chantier.

Enfin, un kit d'intervention de dépollution (90 L minimum) devra être présent dans au moins un véhicule ou dans un local identifié à proximité, accessible à tout moment et par tout le personnel du chantier.

4.7 Protection du patrimoine végétal et bâti

Pour rappel, des prescriptions sont à respecter afin d'éviter les dégradations des arbres publics à conserver conformément aux règles en vigueur sur chacune des communes concernées. L'Offre de l'entreprise précisera les mesures de protection proposées le cas échéant.

Par ailleurs, dans le cas d'arbres conservés sur la zone de chantier, les mesures de protection prescrites par la Ville de Bordeaux doivent être mises en place, conformément à l'**annexe 7**.

Concernant tout autre patrimoine, et notamment bâti, l'Offre de l'entreprise précisera les mesures de protection proposées le cas échéant.

4.8 GESTION DES DECHETS

4.8.1 Généralités

D'une manière générale les prescriptions suivantes concernant les déchets sont obligatoires :

- Ne pas enfouir ou utiliser en remblais les déchets banals et dangereux ;
- Débarrasser le site de tous les déchets qui auraient pu être emportés par le vent ou qui auraient pu être oubliés sur place ;
- Mettre en place des poubelles et bennes sur le site du chantier, adaptées aux besoins et à l'avancement du chantier ;
- Bâcher les bennes contenant des déchets fins ou pulvérulents ;
- ne pas brûler de déchets sur site ;
- interdiction du rejet de certains produits et en particuliers des huiles, lubrifiants, détergents, peintures solvants....

4.8.2 Objectif de valorisation

L'objectif de valorisation (matière + énergie) à atteindre sur l'ensemble du chantier est de 70% en volume, en préfiguration de la future réglementation applicable à partir de 2020.

L'Entreprise conservera les bordereaux de suivi des déchets et précisera dans son offre les moyens visant l'atteinte des objectifs de valorisation : elle doit pouvoir justifier à l'EPA que ces missions ont bien été intégrées dans les différents contrats.

Le responsable CFN est chargé de rassembler ces bordereaux de suivi des déchets et de les conserver dans le dossier « Chantier à Faibles Nuisances » décrit au paragraphe III.1.1. Ils permettront de vérifier, en fin de chantier, le respect du taux de valorisation global du chantier.

4.8.3 Etablissement d'un SOGED chantier

Chaque entreprise doit remettre un SOGED contenant à minima :

- une évaluation de la quantité des déchets produits par nature (à minima selon les familles suivantes : déchets inertes, déchets non dangereux non inertes, déchets dangereux) qui seront produits sur chantier ;
- les moyens (humains, matériels, méthodologiques) que l'entreprise prévoit de mettre en place afin d'assurer une qualité de tri suffisante. Notamment il sera décrit la signalétique associée à la zone de tri du chantier ;
- le cas échéant, ce que chaque entreprise propose afin de prévenir la production des déchets. Notamment, la description, d'au minimum un moyen mis en place sur le chantier pour limiter les déchets à la source (ex : consignation des palettes,...).

L'entreprise sera en charge de la gestion des déchets, et notamment de mettre en place un tri permettant d'atteindre le taux de valorisation fixé au paragraphe ci-dessus. Il devra justifier son approche, en s'appuyant notamment sur le taux de valorisation de ses prestataires déchets. Ces éléments seront retranscrits dans le SOGED du chantier. Devra apparaître aussi un plan détaillé de la zone de tri des déchets par phase si cette zone n'est pas la même durant toute la vie du chantier. Le SOGED du chantier est remis à l'EPA au minimum 1 mois avant le démarrage du chantier. L'EPA fait un retour sur le document sous un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception du document. Le SOGED chantier est conservé dans le dossier « Chantier à Faibles Nuisances » décrit au paragraphe III.1.1.

4.8.4 Gestion de la pollution et des terres excavées

Compte tenu de la qualité des sols, les terrains sont soumis à une obligation de traçabilité en matière de traitement environnemental des sols au sein du territoire de l'OIN. L'Entreprise remet, après l'exécution de ses travaux, un rapport placé au DOE ayant pour objet le traitement de la pollution au sein du chantier.

Ce rapport, réalisé relatara la méthodologie utilisée, les travaux effectués et détaillera les pollutions résiduelles (notamment leurs géométrie et leur localisation, leurs caractéristiques, leurs teneurs etc.) et formalisera les éventuelles restrictions d'usages associées.

Le maitre d'ouvrage assurera la traçabilité des flux des terres excavées (notamment les exutoires utilisés, les volumes de déchets par type d'installation de stockage au travers des bordereaux de suivi de déchets ou équivalents). Ces éléments devront être transmis à première demande.

4.9 ACCESSIBILITE AU SITE

4.9.1 Voie publique ou privée des collectivités

La circulation de camions ou engins de chantier et l'augmentation ponctuelle du trafic peuvent constituer une gêne pour les riverains. L'entreprise s'engage à ne générer aucune nuisance liée à l'encombrement, au stationnement et à la sécurité, particulièrement aux heures d'affluence.

4.9.2 Sécurité du site

L'entreprise doit prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des usagers et des tiers sur le site. Les avis d'interdiction de pénétrer sur le chantier et de danger doivent être apparents. L'éventuel gardiennage du site est à la charge de l'Entreprise.

Le Maître d'Ouvrage prend toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre une signalétique claire sur son chantier. Ainsi, les panneaux de circulation, les aires de livraison, stockage, type de déchets sont clairement apparents et identifiables.

4.9.3 Stationnement des véhicules du personnel

Compte tenu de l'exigüité des surfaces disponibles pour l'organisation des chantiers et la quasi absence de disponibilité de place de stationnement dans le secteur, il est incité à l'utilisation des transports en commun ou modes doux (marche à pied, vélos) pour rejoindre le site du chantier.

Le stationnement des véhicules du personnel s'effectue sur les aires prévues à cet effet dans l'enceinte du chantier, afin de ne produire aucune gêne ou nuisance sur les voies publiques alentours. Si l'emprise du chantier n'offre pas les disponibilités suffisantes pour le stationnement des véhicules des personnels intervenants sur le chantier, il appartient à l'entreprise de prendre toutes les mesures nécessaires pour organiser le stationnement sans que celui-ci procure des nuisances auprès des riverains. L'Entreprise informe l'EPA des mesures prises pour le stationnement, préalablement à l'ouverture de son chantier.

II. PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES SECTORIELLES

1 SECTEUR ZAC SAINT JEAN BELCIER - SECTEUR DES BERGES

L'intervention d'un expert écologue pour la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et les modalités de suivi associés. L'Entreprise s'oblige à respecter les mesures demandées par l'Ecologue validées par l'EPA.

2 SECTEUR ZAC GARONNE EIFFEL

Les articles suivants ne s'appliquent qu'à la ZAC Garonne Eiffel. En cas de contradiction avec le chapitre des prescriptions communes à l'échelle de l'OIN, les prescriptions spécifiques prévalent.

2.1 INFORMATION DES AUTORITES COMPETENTES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE AU TITRE DE L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION N°2017/09/20-117

Dès qu'il en a connaissance, L'EPA est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les Installations, Ouvrages Travaux ou Activités (IOTA) faisant l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2017/09/20-117, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014. EN cas de tel accident, l'Entreprise et tous les intervenants à l'acte de construire ont l'obligation de déclarer un tel accident dans les 12h de sa survenance.

Il est rappelé que les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux IOTA autorisés par l'arrêté loi sur l'eau, dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution de l'arrêté.

2.2 REDUCTION DU RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est établi préalablement au démarrage des travaux. Ce document décrit les procédures à suivre et les personnes responsables des interventions. Des barrages flottants, des matériaux absorbants et des kits d'intervention de dépollution (90 L minimum) sont conservés au niveau des plateformes de chantier, afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué. Le personnel est formé aux mesures d'intervention. En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Les bases de vie du chantier (y compris le stockage des matériaux) sont éloignées de zones sensibles (berge, zone humide, plan d'eau), afin d'éviter tout risque de pollution directe des eaux. À l'issue du chantier, les aires des bases de vie et de stockage des matériaux sont remises en état et au niveau du terrain naturel hors zones aménagées.

Le stockage de carburant et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité des fossés et autre ouvrage de collecte d'eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.

Le ravitaillement et la réparation des engins de chantier sont réalisés sur des aires aménagées, étanches ou confinées, éloignées de toute tranchée ouverte et de zones sensibles (berges, zone humide, noues et plan d'eau...), afin d'éviter tout risque de pollution directe des eaux.

- Le lavage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés à l'extérieur du chantier.

- Aucune centrale à enrobé n'est implantée sur le site de l'opération.
- Sur les bases de vie du chantier, y compris sur les aires de stockage des matériaux, les eaux de ruissellement sont collectées et dirigées vers des bassins de décantation temporaires aménagés au préalable.

Les bords de mise en décharge des déblais et autres produits évacués sont tenus à la disposition du Service en charge de la police de l'eau (Service eau et nature de la DDTM Gironde – DDTM/SEN).

Des espaces de collecte de déchets sont mis en place et les déchets sont évacués vers les filières appropriées et agréées.

2.3 REDUCTION DES IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL

2.3.1 Protection des espèces protégées

Au regard des diagnostics déjà établis, trois espèces protégées, du groupe des amphibiens, ont été identifiées sur le périmètre de la ZAC Garonne Eiffel (grenouille rieuse, alyte accoucheur, grenouille verte). Deux espèces protégées ont été observées en dehors du périmètre de la ZAC (Crapaud commun et triton palmé). Ces zones d'identification sont localisées en **annexe 5**. Le diagnostic de la ZAC sera remis à jour tous les 3 ans.

L'arrêté préfectoral N°2017/09/20-117 du 12 décembre 2017 portant autorisation unique du projet de la ZAC Garonne Eiffel impose un évitement des impacts sur ces espèces. Les mesures associées sont décrites dans l'étude d'impact de la ZAC.

Sont ainsi imposés sur ces zones et pour tous travaux situés immédiatement à proximité la mise en place avant le démarrage du chantier d'un balisage de la zone augmenté d'une bande tampon de 5 mètres et l'intervention d'un expert écologue pour la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et les modalités de suivi associées. L'Entreprise s'oblige à respecter les mesures demandées par l'Ecologie validées par l'EPA.

2.3.2 Maîtrise de la colonisation par des espèces protégées

Compte tenu des risques fréquents d'installation d'espèces protégées lors des phases d'arrêt de travaux et afin de prévenir toute mortalité accidentelle d'individus actuellement présents à proximité immédiate du périmètre de la ZAC Garonne Eiffel, les mesures suivantes d'évitement préventifs doivent être mis en place :

- Mise en place de filets batraciens ou clôtures à maille fine, notamment en partie basse de la clôture, autour de la zone de chantier, pour empêcher le passage de la petite faune (notamment des amphibiens) ;
- Fermeture complète (par clôture, filets anti-batraciens ou portail ne laissant pas passer la petite faune) lors des phases d'arrêt des chantiers (période nocturne ou période plus longue d'arrêt de chantier).

2.3.3 Protection des Zones Humides

2 zones humides, biotopes protégés, sont présentes initialement au sein ou à proximité immédiate de la ZAC : 6 215 m² correspondent à la berge rive droite de la Garonne et 6 570 m² sont situés dans le secteur Deschamps, à proximité du stade Promis. Le projet Garonne Eiffel vise à conserver (éviter) la totalité de celle des berges et 2 030 m² de celle du secteur Deschamps.

En compensation de la destruction de 4 539 m² de zone humide sur le secteur Deschamps, 1 672 m² sont créés en élargissement de la zone évitée sur le même secteur et 5 136 m² sont créés dans le futur parc Eiffel.

Pour les chantiers concernés par la présence de zones humides – détruites, évitées ou compensées - localisées en **annexe 5**, il est nécessaire de mettre en place des mesures concernant soit l'évitement et la réduction, soit la destruction, soit la compensation des zones humides, conformément au plan de gestion des zones humides, annexe 8 du dossier de demande d'autorisation, et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2017/09/20-117.

2.3.3.1 Mesures de réduction et d'évitement

Une clôture est installée afin de délimiter précisément la surface des zones humides évitées ou de compensation réalisées identifiées en **annexe 5**. Aucune circulation d'engin ou de personne n'est autorisée sur l'emprise mise en défens.

Sont imposés sur ces zones humides évitées ou compensées et pour tous travaux situés immédiatement à proximité :

- La mise en place préalable d'un balisage de la zone augmenté d'une bande tampon de 5 mètres ; L'intervention en phase chantier d'un expert écologue. L'Entreprise s'oblige à respecter les mesures demandées par l'Ecologue validées par l'EPA.

Par ailleurs, les bases de vie du chantier (y compris le stockage des matériaux) sont éloignées des zones humides évitées ou compensées afin d'éviter tout risque de pollution directe des eaux. Dans le même objectif, le ravitaillement et la réparation des engins de chantier sont réalisés sur des aires aménagées, étanches ou confinées, éloignées des zones humides.

2.3.3.2 Mesures de compensation

Les zones compensées consistent en la création de dépressions de 50 cm de profondeur avec pentes douces de 5 à 10 % réalisées conformément au plan de gestion des zones humides.

2.3.3.3 Mesures de destruction

Les mesures liées à la destruction sont destinées à la gestion des espèces invasives. Dans ce cas, afin de limiter le risque de dissémination et de reprise des espèces invasives au sein du site, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

Modalités génériques

Les interventions sur les foyers d'invasives respectent les modalités suivantes :

- Les produits d'arrachage seront stockés dans des caissons de transport bâchés et étanches et ainsi exportés en déchetterie dotée de plateformes spécifiques de classe 2 et ne seront pas stockés sur le site pour éviter tout risque de prolifération.
- Aucun mélange et/ou transfert de terres entre les secteurs contaminés ne sera effectué en phase travaux.
- Une attention particulière sera accordée au nettoyage du matériel et des engins de chantier. L'absence de fragments végétaux ou de sédiments sera contrôlée.

Gestion au niveau de l'emprise des travaux

Les stations d'espèces invasives situées au niveau de l'emprise des travaux seront détruites et traitées. Le tableau en **annexe 6** expose les différentes actions et mesures menées tout au long du chantier.

2.4 RISQUE INONDATION

La ZAC Garonne Eiffel est largement située en zone inondable. Les chantiers et leurs installations (bungalows et stockages) doivent donc permettre d'assurer la transparence hydraulique, de manière à ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur de la Garonne, ne pas aggraver les conséquences des inondations et ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue. A ce titre, le dossier de demande d'autorisation et les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2017/09/20-117 prévoient les mesures suivantes :

- Les bungalows et stockages sont montés s'il y a lieu sur pilotis.
- Aucun stockage mobile de carburant ou produit polluant n'est installé en zone inondable.
- Les bases travaux respectent les cotes de seuil et de mise en sécurité et une procédure d'évacuation est définie (jour et nuit, semaine et week-end).

- Le stockage des matériaux et des produits dangereux, dans la mesure du possible, ne se fait pas sur le site. Dans le cas contraire, ce stockage doit se faire au-dessus de la cote de seuil ou de mise en sécurité tel que réglementé.
- Les stockages de matériaux sur site sont limités aux stricts impératifs du chantier.
- Les stockages sont limités à la fois en surface et en durée, en fonction des enjeux de chaque opération.

En cas de risque de crue, le maître d'ouvrage procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique. Il procède notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

III. APPLICATION DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT

1 Suivi de chantier

1.1 DOSSIER « CHANTIER A FAIBLES NUISANCES »

Le responsable CFN tient à jour le dossier « Chantier à Faibles Nuisances ». Sont consignés dans ce document l'ensemble des éléments mentionnés dans le présent règlement ainsi que les comptes rendus des réunions décrites ci-dessous. Ce dossier doit être consultable à tout moment par l'EPA sur simple demande au responsable CFN. Le dossier à jour est conservé dans le (les) bureau(x) de chantier.

Une fiche de suivi accompagne ce dossier et fait la liste exhaustive des pièces du dossier et des dates d'intégration au dossier. Ce dossier doit être mis à jour au minimum toutes les semaines par le responsable CFN.

1.2 PREMIERE VISITE DE CHANTIER PAR L'EPA

Le Maître d'Ouvrage organise une visite du chantier avec l'EPA, une fois l'installation de chantier réalisée. C'est au cours de cette visite que la **fiche « Démarrage du chantier »** disponible en **annexe 2** est remplie. Est vérifié notamment la conformité des installations avec le PIC validé ainsi que les protections mises en œuvre : protection des arbres, des réseaux, du mobilier.

1.3 VISITE SEMESTRIELLE

Une visite par semestre, au moins, est programmée par le Maître d'Ouvrage. Ces visites correspondent aux grandes étapes de la construction du projet. Le responsable CFN et l'EPA seront présents, ainsi que toutes autres personnes intéressées. Des visites supplémentaires pourront être demandées par l'EPA en tant que de besoin. Le Maître d'ouvrage est chargé des convocations de cette réunion.

Les éventuelles remarques formulées par l'EPA sont inscrites dans le compte-rendu visite rédigé par le responsable CFN et conservé dans le dossier « Chantier à Faibles Nuisances » décrit au paragraphe III.1.1. De plus, si au cours de ces visites des manquements aux prescriptions du présent règlement sont constatés, l'EPA applique la procédure définie au paragraphe III.1.2.

1.4 REUNIONS INTER-CHANTIERS

Le Maître d'Ouvrage assiste aux comités de suivi des chantiers OPCIC organisés par l'EPA. Ces réunions qui se tiendront tous les mois auront pour objectif de rassembler l'ensemble des maîtres d'ouvrage sur une zone et de faire le point sur les chantiers en cours et à venir. En fonction des besoins sur la zone, ces réunions pourront être plus fréquentes. Le responsable CFN doit être présent à ces réunions.

1.4.1 Bilan de fin de chantier

Une séance de travail entre le responsable CFN et l'EPA est organisée dans le mois suivant la fin des travaux. Au cours de cette réunion est remise à l'EPA la déclaration d'achèvement des travaux. Cette réunion permet par ailleurs de faire un bilan de l'application du présent règlement et de recueillir les informations spécifiques suivantes :

- taux de valorisation des déchets du chantier ;
- constat d'huissier d'état de sortie ;
- PV des essais justifiant de la conservation des espaces publics ; ainsi que l'ensemble des points de contrôle fournis par les concessionnaires justifiant de la conformité des branchements réalisés (essai de pression, essai à la plaque...).

- consommation en eau et en électricité à titre d'information uniquement, pour alimenter une banque de données de chantier sur l'OIN ;
- difficultés rencontrées dans l'application du règlement ;
- ...

La libération totale ou partielle du dépôt de garantie défini au paragraphe 3 ne pourra pas être effectuée si le bilan de chantier n'a pas été réalisé. Par ailleurs c'est lors de ce bilan de fin de chantier que certaines exonérations de pénalités pourront être accordées.

2 Contrôle des prescriptions et manquements

2.1.1 Contrôle de l'application des prescriptions

L'EPA peut exercer tout contrôle relatif au respect des obligations et prescriptions imposées par le présent règlement. Ces contrôles peuvent s'effectuer à tout moment, sur tout ou partie des sujets abordés dans le présent règlement.

2.1.2 Constatation des manquements aux prescriptions

L'**annexe 1** rappelle les principaux objectifs à atteindre ainsi que les obligations de l'Entreprise pour la préparation et la réalisation de son chantier.

Si l'EPA constate un manquement dans l'application de l'une des obligations ou prescriptions du règlement, il avise le responsable CFN par l'envoi par voie électronique d'une fiche de manquement dénommée : « **Fiche de constatation d'un manquement aux prescriptions du règlement de chantier à faible nuisance** » dont le cadre est joint en **annexe 3**.

Cette fiche rend compte de la date de constat du manquement, de sa nature en référence aux articles du présent règlement (appuyée le cas échéant de photos prises sur le site), des délais de mise en place des actions correctives et/ou préventives à charge de l'Entreprise. En règle générale, l'Entreprise dispose de 2 jours ouvrables pour formuler ses observations, toutefois la fiche de manquement pourra définir un délai spécifique en fonction de la nature du manquement. A Défaut, le manquement est constaté et considéré comme accepté.

2.1.3 Clôture du manquement

Le manquement sera considéré comme clôturé :

- soit lorsque les documents auront été remis par le responsable CFN à l'EPA ;
- soit lorsque la partie « clôture de la fiche de manquement » est signée.

En cas de non clôture du manquement, une nouvelle fiche de constatations des manquements est établie.

3 Pénalités

Les pénalités sont définies dans le tableau de synthèse de l'**annexe 1**. Ces pénalités sont déclenchées suite à l'édition d'un certain nombre de fiche de manquement par l'EPA. Ce nombre, déclencheur, est aussi défini dans le tableau de l'**annexe 1**.

A cet effet, est constitué un dépôt de garantie de **50 000 € HT**. Les pénalités sont retirées du dépôt de garantie en cas de manquement constatés.

Si une même pénalité est amenée à être appliquée deux fois, son montant est doublé à la seconde application. Si elle doit être appliquée trois fois, son montant est triplé... Prenons l'exemple de la pénalité n°26 du tableau présenté en annexe 1 : si 2 fiches de manquements sont éditées en 1 an, la pénalité est de 2000€. Si, une fois cette première pénalité appliquée, il y a de nouveau 2 fiches de manquements établies sur un an à compter de la date de la dernière pénalité, la pénalité appliquée est de 4000€...

Les pénalités seront mises en œuvre sauf impossibilité due à une cause découlant d'un cas de force majeure

Dans le cas où un manquement n'aura pas été clôturé dans les conditions sus mentionnées et malgré l'application répétée de pénalités, l'EPA - après mise en demeure adressé à l'Entreprise par courrier recommandé avec A.R. restée infructueuse dans le délai fixé par cette dernière – pourra prendre les mesures nécessaires pour remédier auxdits dysfonctionnements, en sus des pénalités, aux frais et charges exclusifs de l'Entreprise, faire exécuter en régie toutes les actions nécessaires afin de remédier au dit manquement.

4 Suspension du chantier

En cas de manquement aux règles légales et réglementaires applicables à la réalisation de son chantier, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de droit du travail, l'EPA contactera les autorités compétentes pour prononcer un arrêté de suspension du chantier jusqu'à résolution du problème.

IV. ANNEXES

Annexe 1 : Tableau des indicateurs de suivi

Annexe 2 : Fiche démarrage chantier

Annexe 3 : Fiche de constatation d'un manquement aux prescriptions du règlement de CFN

Annexe 4 : Charte de communication chantier 2015 (charte graphique EPA)

Annexe 5 : ZAC Garonne Eiffel – Cartographie des zones présentant un enjeu environnemental particulier

Annexe 6 : ZAC Garonne Eiffel – Tableau des actions et mesures de gestion des espèces invasives au droit de la zone humide secteur Deschamps

Annexe 7 : Fiche des modalités de protection des arbres conservés de la ville de Bordeaux